COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°28

Réunion du :	**Lundi 25 Mars 2019 à 15h00**
Présidence :	**M. Henri BELLEZZA**
Présents :	**MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

*****

DECISION

REGIONAL 1

20121.1 – REGIONAL 1 - SALON BEL AIR FOOT (551298)/RAPID OM. DE MENTON (503043) du 25.11.2018 - Match non joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 13.03.2019,

Considérant que la rencontre de REGIONAL 1 SALON BEL AIR FOOT/RAPID OM. DE MENTON du 25.11.2018 n'a pu avoir lieu pour cause d'arrêté d'interdiction provisoire d'utilisation des terrains sportifs de la commune de SALON-DE-PROVENCE daté du 23.11.2019.

Considérant que l'existence dudit arrêté n'est contestée ni par les clubs, ni par les officiels désignés sur la rencontre.

Considérant que dans ces conditions, il convient de faire prévaloir l'équité sportive et de permettre aux deux équipes de disputer cette rencontre.

Par ces motifs,

● **DIT MATCH A JOUER ET FIXE LA RENCONTRE A LA PREMIERE DATE DISPONIBLE*.**

***La C.R. des Activités Sportives prendra contact avec les deux clubs dans les plus brefs délais en vue de la programmation de la rencontre.**

*****

Prochaine réunion le
Jeudi 28 Mars 2019

*****

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX